

DECRET N° 2006-128 DU 29 MARS 2006

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi portant lutte contre la
corruption en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2006 ;

DECRETE:

Le projet de loi portant lutte contre la corruption en République du Bénin dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la

Législation et des Droits de l'Homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

I – Contexte et justification

La corruption se définit, selon le dictionnaire universel, comme « *l'ensemble des moyens employés pour détourner quelqu'un de son devoir* ».

La corruption constitue pour la République du Bénin, un élément de préoccupation majeure car influençant la stabilité et la sécurité des actions sociales et escamotant les valeurs démocratiques chèrement acquises, toutes choses de nature à compromettre le développement socio-économique et l'Etat de droit.

C'est conscient de cette situation que le Gouvernement béninois a, dans son Programme d'Action, notamment dans le domaine 1, à travers l'objectif « Promouvoir la bonne gouvernance », prévu l'amplification de la campagne de sensibilisation et l'actualisation de la législation relative à la corruption.

Les Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine ont, le 12 juillet 2003, adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption qui s'est inspiré du Programme d'Action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique et du Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et entériné la même année par le Conseil des Ministres de l'Union

Africaine tenu à Yaoundé. Il est souligné dans ces documents la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations aux processus de bonne gouvernance.

Face à l'ampleur que prend le phénomène de la corruption, la communauté internationale a, pour soutenir l'entrée en vigueur le 29 septembre 2003 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté, le 31 octobre 2003 la Convention des Nations Unies contre la corruption qui reconnaît que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies et que, de ce fait, une approche globale et multidisciplinaire s'impose pour prévenir et combattre efficacement ce fléau. Ainsi, cette convention s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à ladite convention.

Pour rester conforme aux dispositions de cette convention ratifiée par la République du Bénin, il était utile et indispensable de procéder à une incorporation dans le corpus législatif béninois de son contenu surtout que certaines infractions prévues par cette convention n'existaient pas dans le code pénal béninois.

II – Articulation du projet de loi

Le présent projet de loi relative à la lutte contre la corruption constituera un socle juridique pour la prise en compte au plan national des infractions prévues par la convention.

Il comprend soixante dix sept (77) articles et est subdivisé en huit (08) titres, à savoir :

Titre 1 : Il traite des dispositions générales notamment :

- l'objet de la loi ;
- les définitions utiles à la compréhension des dispositions.

Titre 2 : Il aborde les mesures préventives concernant notamment :

- la déclaration de patrimoine ;
- les organes de prévention de la corruption ;
- le conflit d'intérêts ;
- la déductibilité fiscale ;
- le blanchiment de capitaux ;
- la sécurité et la régularité des Marchés Publics ;
- les principes de sélection, de recrutement, de formation, de promotion et de mise à la retraite des agents publics ;
- le financement des partis politiques.

Titre 3 : Il concerne la procédure notamment :

- le délai de prescription ;
- les procédures spéciales ;
- les prescriptions et les saisies ;
- les confiscations ;
- la protection des dénonciateurs, témoins, experts et victimes ;

- la coopération avec les services de répression.

Titre 4 : Il a trait aux incriminations et aux peines notamment celles de :

- la corruption des agents publics nationaux ;
- la corruption des agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ;
- le détournement et l'usage illicite de biens publics ;
- le trafic d'influence ;
- l'abus de fonctions ;
- la fausse déclaration et l'enrichissement illicite ;
- la corruption dans le secteur privé ;
- l'abus de biens sociaux ;
- le blanchiment du produit du crime ;
- la corruption dans la passation des Marchés Publics ;
- les infractions relatives au recrutement des agents de l'Administration ;
- le recel ;
- l'entrave au bon fonctionnement de la justice ;
- le conflit d'intérêts ;
- la tentative et la complicité ;
- l'intention et la motivation.

Titre 5 : Il concerne l'extradition

Titre 6 : Il aborde les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles se réalise l'entraide judiciaire entre la République du Bénin et tous autres Etats.

Titre 7 : Il a trait à la procédure de recouvrement des avoirs à travers notamment :

- la détection des produits du crime ;
- le recouvrement des biens confisqués.

Titre 8 : Il concerne essentiellement les dispositions transitoires et finales qui sont classiques dans tous texte de loi.

Il sera donc souhaitable qu'une volonté manifeste se traduise par l'étude de ce projet de loi, dans l'intérêt de l'Etat de droit, du renforcement de la bonne gouvernance et de la lutte contre l'impunité.

Aussi, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent projet de loi.

Fait à Cotonou, le 29 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

Ampliations : PR 6 - AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4
SGG 4 JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN

.....

ASSEMBLEE NATIONALE

.....

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....

PROJET DE LOI PORTANT LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet la prévention et la répression de la corruption et des infractions assimilées en République du Bénin.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Agent public** :

- toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ;

- toute personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service, tel que ces termes sont définis dans le droit positif béninois ;
 - toute autre personne définie comme tel dans le droit positif béninois.
- **Blanchiment de capitaux** : actes commis intentionnellement à savoir :
 - La conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
 - La dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par le droit positif béninois ou d'une participation à ce crime ou délit ;
 - L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il est indifférent que les faits à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir soient commis sur le territoire d'un autre Etat.

- **Conflit d'intérêts** : Coïncidence et/ou contrariété entre les intérêts privés d'un agent public ou de tout titulaire d'un mandat public et l'intérêt public dans la mesure où les intérêts privés sont de nature à influencer l'exercice des devoirs officiels de l'agent public ou du titulaire du mandat public.
- **Fonctionnaire d'une organisation internationale publique** : Fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

TITRE II : DES MESURES PREVENTIVES

CHAPITRE 1^{er} : DE LA DECLARATION DE PATRIMOINE

Article 3 : les hautes personnalités de l'Etat et les hauts fonctionnaires, les directeurs centraux de l'administration, les directeurs de projets, les directeurs financiers, les régisseurs, les comptables de tout organisme public ou des sociétés d'Etat, ont l'obligation de déclarer, à la prise et à la fin de service, leur patrimoine

Ces dispositions s'étendent également aux personnalités élues à un mandat public et à tout agent public de l'Etat dont l'acte de nomination en fait obligation.

Un décret pris en conseil des ministres détermine la liste des hautes personnalités de l'Etat et des hauts fonctionnaires concernés par les présentes dispositions.

Article 4: La chambre des comptes de la Cour Suprême et les chambres des comptes des Cours d'Appel sont chargées d'assurer le contrôle des déclarations de patrimoine prévues à l'article 3.

Ce contrôle doit se faire, tant à l'entrée qu'à la fin des fonctions des personnes visées.

La déclaration de patrimoine est faite par écrit :

- devant la chambre des comptes de la Cour Suprême, pour les hautes personnalités de l'Etat et les hauts fonctionnaires ;
- devant les chambres des comptes des Cours d'Appel, pour les autres personnes visées à l'article 3 ci-dessus.

En cas de dissimulation ou de fausses déclarations, l'agent concerné est puni conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE PREVENTION

Article 5 : Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, des organes de prévention des infractions liées à la corruption dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière qui ont pour missions de :

- exploiter, à toutes fins utiles, les informations sur les doléances ou plaintes relatives aux faits relevant de la corruption et infractions assimilées dont ils sont saisis, et les dénoncer au procureur de la République compétent ;
- rechercher, dans la législation, les règlements, procédures et pratiques administratives, les dispositions et usages favorisant la corruption afin de proposer des mesures visant à leur correction ;
- dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou à tout organisme, public ou privé ;
- éduquer la population sur les dangers de la corruption et l'obligation qu'a chacun de la combattre et mobiliser les soutiens nécessaires à cette fin ;
- s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures ;

- conserver copies des déclarations de patrimoine des personnalités visées à l'article 3 de la présente loi ;
- prêter leur concours aux autorités judiciaires, lorsqu'elles en font la demande ;
- coopérer avec les organismes visant les mêmes objectifs tant sur le plan national, régional qu'international ;
- élaborer des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Un décret pris en conseil des ministres précise les conditions de création et les modalités de fonctionnement de ces organes.

Article 6 : Il est accordé aux organes de prévention, l'indépendance nécessaire, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue.

Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions doivent leur être fournis.

CHAPITRE III : DU CONFLIT D'INTERETS

Article 7 : Est interdit à tout agent public, l'exercice par lui-même ou par personne interposée, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 8 : Tout agent public en fonction est tenu de déclarer à son administration, toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts avec ses fonctions.

L'agent public est tenu de faire la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} du présent article dans un délai qui ne doit excéder trente (30) jours à compter de la date de survenance des actes ou faits concernés.

Article 9 : En cas d'inobservation par l'agent public de l'obligation visée à l'article 8 ci-dessus, les autorités compétentes, qui en ont connaissance, prennent les dispositions utiles en vue de la prise des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : L'agent de l'administration admis à la retraite ou démissionnaire ne peut exercer des activités professionnelles directement liées aux fonctions qu'il assumait quand il était en poste qu'après un délai de cinq (05) ans.

CHAPITRE IV : DE LA DEDUCTIBILITE FISCALE

Article 11 : Est interdite la déductibilité fiscale des dépenses constituant des pots-de-vin dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions prévues par les articles 32, 33, 38, 39 et 41 de la présente loi.

Est également interdite la déductibilité fiscale de toutes autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Article 12 : Tout agent public qui enfreint les dispositions de l'article 11 précédent encourt des sanctions disciplinaires conformément aux textes en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales, s'il y a lieu.

CHAPITRE V : DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 13 : la réglementation en vigueur relative à la prévention du blanchiment de capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires à des fins de recyclage de

capitaux et tous autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

CHAPITRE VI : DE LA SECURITE ET DE LA REGULARITE DES MARCHES PUBLICS

Article 14 : La sécurité et la régularité des marchés publics sont assurées conformément au Code des Marchés Publics.

CHAPITRE VII : DES PRINCIPES DE SELECTION, DE RECRUTEMENT, DE FORMATION, DE PROMOTION ET DE MISE A LA RETRAITE DES AGENTS PUBLICS

Article 15 : Le recrutement, la promotion et la mise à la retraite des agents publics doivent reposer sur les principes d'efficacité, de transparence, de non discrimination et sur des critères objectifs.

Article 16 : La sélection et la formation des agents appelés à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption doivent être soumises à des procédures appropriées comportant un système de mobilité et de limitation de durée.

CHAPITRE VIII : DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Article 17 : Le financement des partis politiques doit se faire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III : DE LA PROCEDURE

CHAPITRE 1^{er} : DU DELAI DE PRESCRIPTION

Article 18: Pour les infractions liées à la corruption, le délai de prescription est de :

- dix (10) ans pour les délits,
- vingt (20) ans pour les crimes.

Ce délai court à partir de la date de la découverte de l'infraction.

Lorsqu'en raison de sa qualité, de l'emploi ou des fonctions assumées, l'auteur ou le complice n'a pu être poursuivi, le temps passé au poste interrompt la prescription.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES SPECIALES

Article 19 : En matière d'enquête et d'informations relatives aux infractions prévues par la présente loi, l'Officier de Police Judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République compétent, peut :

- a) prolonger le délai de garde à vue à huit (08) jours ;
- b) effectuer des visites domiciliaires chez des personnes sur qui pèsent des soupçons, à toute heure du jour et de la nuit ;
- c) organiser la surveillance à l'endroit de toute personne sur qui pèse de lourds soupçons ; la surveillance électronique est par ailleurs permise ;
- d) réaliser des livraisons surveillées ;
- e) réaliser des infiltrations ;
- f) bénéficier de la levée du secret bancaire.

Ces dispositions sont également applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

La mise sur écoute téléphonique de toute personne sur qui pèsent de lourds soupçons est également possible sur autorisation préalable du juge d'instruction saisi du dossier ou, à défaut, du Procureur de la République compétent.

CHAPITRE III : DES PERQUISITIONS ET DES SAISIES

Article 20 : Si la nature de l'infraction est telle que la preuve puisse en être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à sa commission et/ou détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'Officier de Police Judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder en leur présence, à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

En cas d'absence de la personne dont le domicile est perquisitionné, l'officier de police judiciaire procède à la perquisition en présence de deux témoins et de toute personne qualifiée à laquelle il a éventuellement recours dans le cadre de l'application de la présente loi.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues aux alinéas précédents du présent article.

Avec l'accord du procureur de la République, l'Officier de Police Judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article 21 : Sous réserve des dispositions de l'article 20 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou de son représentant.

A défaut, l'Officier de Police Judiciaire choisira deux témoins requis par lui à cet effet, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations est dressé sur-le-champ et signé par les personnes visées au présent article.

En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 22 : Est interdite, sous peine de sanctions, toute communication, toute divulgation d'un document provenant d'une perquisition.

Toutefois, sous réserve des nécessités d'enquêtes, un document provenant d'une perquisition peut être communiqué à une personne non qualifiée par la loi sur autorisation expresse de l'une seulement des personnes suivantes : l'inculpé ou ses ayants-droit, le signataire ou le destinataire.

Article 23 : Sur autorisation préalable du procureur de la République compétent, les visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater des infractions prévues par la présente loi.

Les formalités mentionnées à l'article 20 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

CHAPITRE IV : DES CONFISCATIONS

Article 24 : Outre les sanctions pénales auxquelles s'expose l'auteur des infractions spécifiées dans la présente loi, le juge prononce la confiscation :

- du produit provenant des infractions prévues par la présente loi ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions prévues par la présente loi ;
- des biens provenant du produit des crimes prévus par la présente loi ;
- des biens provenant du produit des crimes prévus par la présente loi et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;
- des revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

CHAPITRE V : DE LA PROTECTION DES DENONCIATEURS, TEMOINS, EXPERTS ET VICTIMES

Article 25 : Dans le cadre de la répression des infractions contenues dans la présente loi, les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en conseil des ministres.

Article 26 : Les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile l'adresse du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.

L'adresse de ces personnes est alors inscrite par l'autorité policière ayant dressé le procès-verbal, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d'enquête. Le procès-verbal constitue alors un document de renseignements judiciaires.

Article 27 : En cas de procédure portant sur un crime prévu par la présente loi, lorsque l'audition d'un dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

Article 28 : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un dénonciateur ou d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 25 et 26 ne peut être révélée, sauf dans les conditions prévues à l'article 29 de la présente loi.

Article 29 : L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles

l'infraction a été commise ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

L'inculpé peut, dans un délai de dix jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre d'accusation. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au dernier alinéa de l'article 26, la chambre d'accusation estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée, à condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

Article 30 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous l'anonymat.

En cas de dénonciations calomnieuses ou de faux témoignages, l'auteur est poursuivi conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VI : DE LA COOPERATION AVEC LES SERVICES DE REPRESSION

Article 31 : Lorsqu'un délinquant coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à l'une des infractions prévues par la présente loi, il bénéficie de circonstances atténuantes.

TITRE IV : DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CORRUPTION DES AGENTS PUBLICS NATIONAUX

Article 32 : Dans le cadre de la répression des infractions par la présente loi, les personnes reconnues coupables de crime sont déclarées à vie incapables d'exercer :

- une fonction publique ;
- une fonction dans une entreprise dont l'Etat est totalement ou partiellement propriétaire ;
- un mandat électif public.

Article 33 : Sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs, tout agent public qui aura directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.

Article 34: Sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses faites ou des choses offertes ou accordées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs, quiconque aura offert ou accordé à un agent public, directement ou indirectement, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.

CHAPITRE II : DE LA CORRUPTION DES AGENTS PUBLICS ETRANGERS ET DE FONCTIONNAIRES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES

Article 35 : Sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs, tout agent public étranger ou fonctionnaire d'organisation internationale publique qui aura directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

Article 36 : Sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses faites ou des choses offertes ou accordées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs, quiconque aura offert ou accordé à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'organisation internationale publique, directement ou indirectement, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

CHAPITRE III : DU DETOURNEMENT ET DE L'USAGE ILLICITE DE BIENS PUBLICS.

Article 37 : Tout agent public, tout agent d'un établissement subventionné par l'Etat qui aura détourné ou dissipé des deniers publics ou privés ou effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions,

sera puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus si les choses détournées ou dissipées sont d'une valeur inférieure ou égale à un million (1.000.000) de francs.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est supérieur à un million (1.000.000) et inférieur à dix millions (10.000.000) de francs la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est égal à dix millions (10.000.000) de francs et inférieur à cent millions (100.000.000) de francs, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 38 : La peine de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans sera également prononcée, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou dissipés, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de recette attachée à une place sujette à cautionnement, soit le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

Tout agent public qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, matières, denrées ou objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements ou s'il en a été reconnu comptable de fait, sera puni d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de dix (10) ans au plus.

Si les valeurs détournées ou dissipées n'excèdent pas un million (1000.000) de francs, la peine sera d'un emprisonnement de un (01) an au moins et de cinq (05) ans au plus.

Article 39 : Sera puni de la réclusion criminelle de cinq (5) ans à vingt (20) ans, tout militaire ou toute personne assimilée qui aura soustrait frauduleusement, détourné ou dissipé des armes, des explosifs ou des munitions de guerre.

Article 40 : Sera puni d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs, toute personne qui aura utilisé, de manière illicite, à son profit ou au profit d'une autre personne ou de toute autre entité, un bien public.

CHAPITRE IV : DU TRAFIC D'INFLUENCE.

Article 41 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs :

- quiconque offre ou accorde à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers;
- tout agent public ou toute autre personne qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

CHAPITRE V : DE L'ABUS DE FONCTIONS

Article 42 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans :

- tout agent public qui aura intentionnellement abusé de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité ;
- tout agent public qui aura, en violation des dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi, révélé l'identité ou l'adresse des dénonciateurs ou d'un témoin ;
- tout membre du personnel des organes de prévention qui aura, en dehors des cas où la loi l'autorise à se porter dénonciateur, révélé tout ou partie des informations connues de lui dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE VI : DE LA FAUSSE DECLARATION ET DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE.

Article 43 : Sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende correspondant à la valeur des biens non déclarés, tout agent public coupable de fausses déclarations de patrimoine.

Article 44 : Sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende correspondant à la valeur jugée excédentaire par rapport à la valeur des biens que le prévenu est susceptible de posséder, tout agent public qui, n'est pas en mesure de justifier l'origine licite de ses ressources, biens, patrimoines et train de vie.

Les peines sont portées au double lorsque l'enrichissement illicite aura été réalisé pendant l'exercice d'un mandat ou d'une fonction publique.

CHAPITRE VII : DE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE.

Article 45: Sera puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende correspondant au double de la valeur du produit de la corruption sans que le montant de l'amende ne puisse être inférieur à cinq cent mille (500.000) francs :

- le fait pour tout individu de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

CHAPITRE VIII: DE L'ABUS DE BIENS SOCIAUX

Article 46 : Encourent une réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et une amende de deux (2.000 000) millions de francs à vingt millions (20. 000 000) de francs :

1°- le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint de la

société anonyme ou tous dirigeants sociaux ou de fait qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement ;

2°- les gérants ou les associés d'une société à responsabilité limitée, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs sociaux adjoints d'une société anonyme ou tous dirigeants généraux ou de fait qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

La peine sera un emprisonnement de deux (02) mois à cinq (05) ans et une amende de vingt mille (20.000) francs à deux millions (2 000 000) de francs, lorsque le préjudice est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs.

CHAPITRE IX : DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME

Article 47 : Seront punis d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende égale à la valeur des biens en cause ou au montant des valeurs concernées :

1°- ceux qui auront sciemment converti ou transféré des biens provenant des infractions prévues à la présente loi dans le but, soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ces actes ;

2°- ceux qui auront sciemment dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété

réelle de ressources, biens ou droits y relatifs provenant d'une des infractions prévues par la présente loi ;

Article 48 : Les personnes morales de droit privé qui auront participé à l'une des infractions prévues par la présente loi pourront être tenues responsables, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Les peines suivantes pourront être appliquées : amende, interdiction d'exercer une activité, fermeture, exclusion des marchés publics ; interdiction d'émettre des chèques et confiscation.

Les personnes concernées seront en outre tenues à l'affichage de la décision.

Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Article 49 : L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux et l'association pour commettre ledit fait, sont punis d'un emprisonnement de trois (03) ans à sept (07) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

CHAPITRE X : DE LA CORRUPTION DANS LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 50 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :

- tout agent public qui aura volontairement œuvré pour déclarer adjudicataire un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- tout agent public qui aura sciemment créé une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ;
- tout agent public qui aura volontairement informé, préalablement à la soumission, tout adjudicataire des conditions d'attribution de marché public.

Le soumissionnaire pourra être puni comme complice.

Le bénéficiaire peut être interdit de prendre part à vie ou à temps à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (5) ans.

CHAPITRE XI : DES INFRACTIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Article 51: Sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, impliqué dans le processus de recrutement des agents de l'Administration, aura divulgué ou vendu les épreuves des concours ou tests de recrutement.

Article 52: Sera puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent de l'Administration qui aura :

- substitué des copies au cours de la mise sous anonymat ;
- substitué des notes au cours de la levée de l'anonymat ;
- substitué des noms sur les listes de proclamation des résultats ou sur les listes de mise à disposition des candidats admis.

CHAPITRE XII : DU RECEL

Article 53 : Ceux qui, sciemment, auront gardé, retenu ou détenu en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues, à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée au-delà de deux millions (2.000.000) de francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Article 54 : Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recelées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recel.

CHAPITRE XIII : DE L'ENTRAVE AU BON FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

Article 55 : Sera puni d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans, quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou à tout autre moyen, promet, offre ou accorde un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une

procédure en rapport avec la commission d'infractions prévues dans la présente loi.

Article 56 : Sera puni des peines prévues à l'article 34 de la présente loi, quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou intimidation ou à tout autre moyen pour empêcher un agent de la justice ou un agent de service de détection ou de répression habilité à exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission de l'une des infractions prévues dans la présente loi.

CHAPITRE XIV : DU CONFLIT D'INTERETS

Article 57 : Sera puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines, tout agent public qui prend ou reçoit, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Article 58: Sera puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs, tout agent public en fonction qui aura sciemment omis de déclarer toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt avec ses fonctions dans le délai prévu à l'article 8 de la présente loi sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 59 : Sera puni d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à cinq millions (5.000.000) de francs toute personne qui, ayant été chargée en tant qu'agent public d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, ou de conclure des contrats avec une telle entreprise, y prend ou reçoit un intérêt avant

l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la cessation de ses fonctions.

Cet intérêt consiste en une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'entreprise ou dans une entreprise qui possède au moins trente pour cent (30%) de capital commun avec cette entreprise.

CHAPITRE XV : DE LA TENTATIVE ET DE LA COMPLICITÉ

Article 60 : La tentative et la complicité des infractions prévues dans la présente loi sont punies des mêmes peines que les infractions principales.

CHAPITRE XVI : DE L'INTENTION ET DE LA MOTIVATION

Article 61 : Dans le cadre de la répression des infractions prévues dans la présente loi, la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires pour caractériser les infractions peuvent être déduites des circonstances des faits.

TITRE V : DE L'EXTRADITION

Article 62 : Outre les accords, traités, conventions ou tous autres textes relatifs à l'extradition conclus, ratifiés ou adoptés par la République du Bénin, les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'appliquent en matière d'extradition.

TITRE VI : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 63 : Nonobstant les règles et principes régissant le secret de l'instruction, toutes informations concernant des affaires pénales relatives à la corruption peuvent être communiquées à toutes

autorités judiciaires d'un Etat étranger par toutes autorités judiciaires de la République du Bénin, sous réserve de réciprocité.

Article 64 : Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure en vigueur en République du Bénin.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par les textes en vigueur en République du Bénin.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités béninoises compétentes en informent, sans délai, les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

Les autorités béninoises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Article 65 : Pour l'exécution d'une demande d'entraide adressée à cette fin à la République du Bénin sur le fondement de la convention des Nations Unies contre la corruption, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées sur le territoire national et à l'étranger, au moyen d'une vidéoconférence.

Lorsque la demande émane des autorités judiciaires béninoises, ces actes sont exécutés conformément à la loi béninoise.

Lorsque la demande émane des autorités judiciaires étrangères, ces actes sont exécutés en présence, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire béninoise aux côtés de la personne entendue ou interrogée.

Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal des opérations qui ont été effectuées sur le territoire béninois.

TITRE VII : DU RECOUVREMENT DES AVOIRS

CHAPITRE 1^{er} : DE LA DETECTION DES PRODUITS DU CRIME

Article 66 : Les organismes financiers doivent soumettre les comptes ouverts ou détenus, directement ou indirectement par des personnes physiques exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques, des membres de leur famille et leur proche entourage, à une surveillance particulière et en signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes, conformément à la réglementation relative au blanchiment de capitaux. Cette surveillance porte notamment sur :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent effectué dans les conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un million (1.000.000) de francs, effectuée dans des conditions ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Lorsque les personnes physiques visées à l'alinéa premier du présent article ont un droit ou une délégation de signature ou tout

autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger, elles sont tenues de le signaler à leurs autorités hiérarchiques et de la déclarer à l'organisme national de traitement des informations financières.

A la demande d'un Etat étranger ou sur sa propre initiative, l'Etat béninois peut notifier aux organismes financiers l'identité des personnes dont ils devront soumettre les comptes à un examen particulier. Les modalités de cette notification sont définies par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : DU RECOUVREMENT DES BIENS CONFISQUES

Article 67 : Les demandes en recouvrement de biens saisis ou confisqués présentées par une autorité judiciaire étrangère sur le fondement de la Convention des Nations Unies sur la corruption sont reçues et exécutées par le doyen des juges d'instruction de Cotonou.

Article 68 : Les demandes visées à l'article 64 ci-dessus concernent :

- la saisie en vue de leur confiscation ultérieure, des biens susceptibles d'être le produit d'une infraction ainsi que de ceux qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;
- la confiscation desdits biens.

Article 69 : Dans les cas de saisie et de confiscation, s'il l'estime utile, le juge d'instruction entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.

Le juge d'instruction est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'informations.

Article 70 : Les demandes présentées en application des dispositions de l'article 64 ci-dessus sont rejetées si :

- leur exécution est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté nationale, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la Nation ;
- les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon le droit positif béninois ;
- les biens sur lesquels elles portent ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation dans des circonstances analogues selon la législation béninoise.

Article 71 : L'exécution de la demande de confiscation présentée par une autorité judiciaire étrangère est autorisée à la condition que la décision étrangère soit devenue définitive et exécutoire selon la législation de l'Etat requérant.

Les modalités de partage de produit de la vente des biens confisqués à la demande d'un Etat étranger sont définies d'accord parties.

Article 72 : Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie.

Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas abouti à la confiscation des biens saisis.

Article 73 : L'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat béninois de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est autrement convenu avec l'Etat demandeur.

Article 74 : L'autorisation d'exécution de la demande visée à l'article 64 ci-dessus ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués à l'égard des tiers en application de la législation béninoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions béninoises à moins que les tiers n'aient été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la législation béninoise.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 75 : Jusqu'à l'installation des chambres des comptes des Cours d'Appel, toutes les déclarations de patrimoine seront faites devant la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 76 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 77 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 10 février 2006

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN
REPUBLIQUE DU BENIN

N° 001-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n° 047-C/PR/CAB/SP du 16 février 2006, enregistrée le même jour au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour suprême d'une demande d'avis motivé sur l'avant-projet de loi portant lutte contre la corruption en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990.

Le présent projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs d'où il ressort que la corruption constitue pour le Bénin un sujet de préoccupation majeure en ce qu'elle influence la stabilité et la sécurité des actions sociales, sape les valeurs démocratiques et compromet le développement socio-économique.

Mieux, la corruption qui prend de plus en plus de l'ampleur, n'est plus une affaire locale, elle est devenue un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies. De ce fait, une approche globale s'impose pour prévenir et combattre efficacement ce fléau. C'est ce qui a conduit la communauté internationale à adopter le 31 octobre 2003, la convention des Nations Unies contre la corruption.

C'est donc pour se conformer aux dispositions de cette convention ratifiée par la République du Bénin que le Gouvernement procède à travers le présent projet de loi, à l'incorporation de cette convention dans l'arsenal juridique béninois.

Dans la mise en œuvre des directives contenues dans la convention, le Gouvernement entend légiférer à travers une loi unique sur les différents domaines objet de la convention des Nations Unies sur la corruption.

Cette approche pose quelques problèmes qu'il convient d'apprécier à la lumière de la convention et au regard du contenu, de l'étendue et de la portée du projet de loi soumis à l'examen de la Cour. En effet :

1 - La convention des Nations Unies invite les Etats membres à promouvoir et à renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption dans des domaines qu'elle a définis et dans lesquels chaque Etat doit légiférer conformément aux principes fondamentaux de son système juridique et institutionnel.

2 - Il s'agit pour chaque Etat partie de mener des actions et de poser des actes concrets dans chacun des domaines déterminés et suivant les axes définis par la convention dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Ces domaines et axes se rapportent aux mesures de prévention, aux incriminations, au régime des peines, à l'entraide judiciaire etc..

Ils se rapportent également aux différents secteurs privé et public, à certaines matières comme la prévention, le code de conduite des agents publics, la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, le blanchiment d'argent, la corruption d'agents publics et privés, le trafic d'influence, les abus de fonction, l'enrichissement illicite, l'entrave au bon fonctionnement de la justice, l'entraide judiciaire et autres ;

La convention intéresse également différentes procédures applicables à la corruption et aux infractions assimilées.

3) La convention préconise une approche multidisciplinaire dont tous les aspects ne peuvent être régis dans le cadre d'une seule loi comme la présente tend à le faire.

Ainsi, le projet de loi contient pêle-mêle des mesures tendant à la fois à la prévention et à la répression de la corruption, des mesures relatives entre autres au financement des partis politiques, à la déclaration des biens, toutes choses qui constituent des modalités

différentes de lutte contre la corruption et qui ne peuvent pas être régies par le même texte de loi.

En ce qui concerne plus particulièrement certaines infractions prévues dans le projet de loi, leur incrimination et la procédure de leur répression sont abordées de façon vague. Il en est ainsi du blanchiment d'argent, de l'enrichissement illicite pour ne citer que ces cas.

4) Par ailleurs, le blanchiment d'argent, l'enrichissement illicite, le détournement de deniers publics et autres infractions prévues dans le cadre du présent texte et certaines procédures qui leur sont applicables, font l'objet de réglementations spécifiques déjà en vigueur, ou de projets de lois transmis à la Représentation nationale pour examen.

5) Dans ce sens, certaines infractions et procédures prévues par la convention et prises en compte dans le présent texte de loi, gagneraient à être intégrées par exemple dans les projets de code pénal et de code de procédure pénale en examen à l'Assemblée nationale.

Afin de tirer toutes les conséquences de la convention en application de laquelle le présent projet de loi est initié, pour atteindre pleinement les objectifs tels qu'ils résultent de cette convention et en vue de l'efficacité de la lutte contre la corruption, il convient de :

- recenser les différents domaines définis par la convention secteur par secteur ;
- faire un état de la législation en vigueur et inventorier les projets de textes en attente d'être examinés par la Représentation nationale relativement à chaque secteur défini dans la convention et qui concourent à la lutte contre la corruption ;
- envisager au besoin leur adaptation, compléter ou renforcer ces textes au regard des prescriptions et objectifs de la convention ;
- dégager à partir de cet inventaire, les domaines dans lesquels la prise d'une nouvelle loi est nécessaire.

Ce faisant, le Bénin répondrait mieux à l'esprit de la convention qui a recommandé une approche multidisciplinaire pour prévenir et combattre efficacement la corruption.

Telles sont, Monsieur le Président de la République, les observations qu'appelle le projet de loi portant lutte contre la corruption que vous avez bien voulu soumettre à la Haute juridiction pour avis.

Fait à Cotonou, le 20 MAR. 2006

Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême



EXTRAIT RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE DE LEGISLATION ET DE CODIFICATION EN SA DEUXIEME SESSION DE L'ANNEE 2006.

Le mardi 28 mars 2006, la Commission Nationale de Législation et de Codification a procédé à l'examen, en plénière, de l'avis motivé de la Cour Suprême sur le projet de loi portant lutte contre la corruption. Les observations issues des travaux de cette plénière se présentent ainsi qu'il suit :

1. La Cour Suprême a observé que « le projet de loi contient pêle-mêle des mesures tendant à la fois à la prévention et à la répression de la corruption, des mesures relatives entre autres au financement des partis politiques, à la déclaration des biens, toutes choses qui constituent des modalités différentes de luttés contre la corruption et qui ne peuvent pas être régies par le même texte de loi ».

Les dispositions que contiennent les différentes parties du projet de loi ne s'entremêlent pas comme il a été souligné par la Haute juridiction. Ainsi, aucune mesure relative au financement des partis politiques n'a été prévue dans ce projet. Une seule disposition qu'il convient de rappeler précise : « Le financement des partis politiques doit se faire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur » (cf. article 17).

En outre, en ce qui concerne la déclaration des biens évoquée dans le projet de loi, l'approche pluridisciplinaire est celle préconisée par la convention de Mérida et, en réalité, la déclaration des biens n'est qu'une mesure préventive tendant à la promotion de la transparence dans l'exercice des fonctions publiques et à l'affermissement de la confiance des populations envers les institutions. Les mesures préventives évoquées au titre II servent d'appui aux incriminations prévues dans le chapitre VI notamment aux articles 43 et 44 du projet de loi.

Il s'avère de ce fait cohérent que, prévention et incrimination se retrouvent dans un même texte car il faut prévenir avant de réprimer selon le principe « prévention avant répression ».

2. La Cour affirme qu'« en ce qui concerne plus particulièrement certaines infractions..., leur incrimination et la procédure de leur

répression sont abordées de façon vague. Il en est ainsi du blanchiment d'argent, de l'enrichissement illicite, pour ne citer que ces cas ».

Pour ce qui est de l'enrichissement illicite, objet de l'article 44 du projet de loi, il convient de remarquer qu'aucune procédure spécifique n'a été prévue et accolée à cette infraction. Il s'agit simplement d'une incrimination dont la poursuite suit les règles de procédure du droit commun à l'exception des règles spéciales évoquées dans le projet et relatives à l'enquête et aux règles de prescription.

S'agissant du blanchiment de capitaux, la commission a tout simplement rappelé la question à travers les dispositions de l'article 13 et l'a renvoyée à la réglementation en vigueur en la matière.

Par rapport au blanchiment, le texte du projet de loi traite du blanchiment du produit du crime et non du blanchiment de capitaux qui n'est qu'une composante du blanchiment du produit du crime.

Le cas spécifique du blanchiment de capitaux a fait l'objet, à l'article 13 du projet, d'un renvoi à la réglementation en vigueur en la matière.

Sur cette question, un projet de loi internalisant un règlement de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est pendant devant l'Assemblée Nationale mais n'est pas en contradiction avec les dispositions du présent projet de loi.

Enfin, il convient de souligner que le blanchiment du produit du crime est devenu une incrimination classique à toutes les infractions depuis l'intervention de la convention contre la Criminalité Transnationale Organisée (CTO) et l'intérêt porté aux instruments universels contre le terrorisme depuis les événements du 11 septembre 2001.

Dans tous ces instruments, il est recommandé de prévoir la répression du blanchiment du produit du crime.

3. Par rapport au fait que « certaines infractions et procédures prévues par la convention et prises en compte dans le présent texte de loi, gagneraient à être intégrées dans les projets de code pénal et de code de procédure pénale en examen à l'Assemblée Nationale » il y a lieu d'indiquer que si ces textes avaient été déjà votés et promulgués, l'on gagnerait à les réunir en un seul document appelé code. C'est à cet exercice que se sont livrés les membres de la commission en reprenant et

en actualisant ces différents textes puis en les regroupant en un seul volume.

En effet, la plupart des incriminations sont contenues dans les projets de codes pénal et de procédure pénale non encore adoptés par l'Assemblée Nationale. Il s'agira tout simplement de prévoir dans une disposition distincte du projet que le texte qui sera adopté fera corps avec le code pénal, après son adoption.

Le volume des projets de codes pénal et de procédure pénale est tel qu'il paraît plus aisé de faire adopter par l'Assemblée Nationale le présent projet de loi qui répond à une attente pressante des populations.

4. Enfin, par rapport à la méthodologie préconisée par la Cour, à savoir :

- recenser les différents domaines définis par la convention secteur par secteur ;
- faire un état de la législation en vigueur et inventorier les projets de textes ;
- envisager leur adaptation ;
- dégager à partir de cet inventaire, les domaines dans lesquels la prise d'une nouvelle loi est nécessaire,

la démarche de la commission a été la suivante :

- réalisation d'un inventaire de tous les textes;
- prise en compte de tous les secteurs spécifiés par la Convention de Mérida par une équipe pluri disciplinaire ;
- proposition d'actualisation des anciens textes.

Ainsi, les travaux préparatoires organisés sur environ un mois ont été réalisés par des cadres des institutions suivantes :

- Présidence de la République ;
- Cour Suprême ;
- Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Ministère des Finances et de l'Economie ;

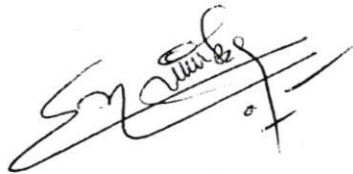
- Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Barreau du Bénin.

Ces travaux ont été suivis successivement par deux experts. Un expert venu du Ministère de la Justice de la République Française, chargé du suivi de la Convention de Mérida dans son pays, a estimé que le projet de loi est bien équilibré par rapport à la prévention, à la répression à l'incrimination et aux règles de procédure.

Les résultats de ces travaux ont été ensuite transmis au Centre des Nations Unies à Vienne (Autriche) qui les a revisités avant la validation au cours de la première session de l'année 2006 de la Commission Nationale de Législation et de Codification à laquelle a assisté un expert des Nations Unies dépêché spécialement à Cotonou à cet effet.

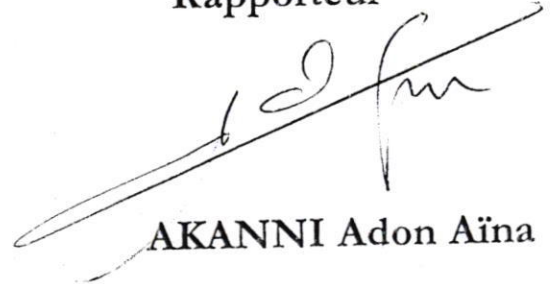
Fait à Cotonou le 28 mars 2006

Président



N'VEKOUNOU Bonaventure

Rapporteur



AKANNI Adon Aïna